



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances

**Centrale Commune d'Achats**

**Département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse**

**INFORMATION AUX PARENTS DES ELEVES DE  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DES FILIERES  
GENERALES DE L'ACCUEIL ET DE LA  
TRANSITION ET DU TERTIAIRE B DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE II**

---

## **ASSURANCE DES ACCIDENTS SCOLAIRES**

**(couverture obligatoire, complémentaire aux caisses maladie)**

**Allianz Assurances, police n° T10.3.391.639**

Selon l'article 117 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, les élèves doivent être obligatoirement assurés contre les accidents pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet pour se rendre de leur domicile au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

En application de cette disposition et pour tenir compte des interventions des caisses-maladies dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, l'Etat de Genève a conclu une police collective d'assurance accidents complémentaire dont les prestations au titre de frais de guérison sont versées en complément à celles des caisses-maladie.

### **1. DEFINITION DE L'ACCIDENT**

Par accident, on entend toute atteinte dommageable soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mental ou psychique ou qui entraîne la mort.

### **2. EN CAS D'ACCIDENT**

Les enseignant-es appellent rapidement le numéro d'Urgence Santé **144** qui décide seul d'un éventuel transport en ambulance. Les enseignant-es se conforment ensuite aux consignes données.

### **3. FORMALITES EN CAS D'ACCIDENT**

1. Après de l'Ecole : déclarer l'accident immédiatement à la maîtresse ou au maître de classe, au référent des parents désigné dans l'école ou au secrétariat de l'établissement scolaire.
2. Après de la caisse-maladie de l'élève : faire les mêmes démarches que pour un cas de maladie (demande d'une feuille et remise des factures) pour la prise en charge du cas.

### **4. ETENDUE DE LA GARANTIE**

Les élèves et étudiants sont assurés contre les accidents à titre complémentaire dès le premier jour d'école et pour toute l'année scolaire tant qu'ils dépendent de l'école ou se trouvent sous la direction d'un membre du corps enseignant, notamment pendant les leçons obligatoires ou facultatives, récréations, réunions sportives, excursions et autres activités organisées par le corps enseignant et autorisées par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sont également assurés les accidents sur le chemin direct pour se rendre à l'école, aux lieux d'activité ou manifestations et en revenir, à l'exclusion de ceux qui surviennent dans la maison et sur le terrain de la propriété que l'assuré habite.

## 5. PRESTATIONS D'ASSURANCE

**Les frais de guérison** sont assurés en complément des prestations versées par les caisses-maladie selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 et son ordonnance (OAMal) du 27 juin 1995.

Seule la franchise légale (imposée par la loi aux assurés) est couverte par cette garantie. Cela signifie que dans tous les cas, la franchise qui serait supérieure et choisie par la personne assurée ne pourra pas être indemnisée.

**Les frais d'hospitalisation** ou de cure sont couverts dans le cadre du tarif appliqué en division commune d'un établissement public - hospitalier ou de cure.

En cas de séjour dans une clinique ou en division privée ou semi-privée d'un établissement public - hospitalier ou de cure - il est remboursé un montant de **150 F** par jour au plus pour tout complément.

**Les frais de sauvetage** comprennent toutes les mesures de sauvetage et de dégagement nécessaire après un accident. Ils sont garantis jusqu'à **50'000 F** et seulement pendant 20 jours à compter de la survenance de l'accident.

**Les frais de transport en ambulance** sont pris en charge de manière complémentaire aux prestations de la caisse maladie, telle que prévue par la LAMAL.

Les frais de transports par **aéronef** ne sont assurés que s'ils sont inévitables pour des raisons médicales ou techniques.

Le capital **d'invalidité** est de 100'000 F (barème de calcul progressif jusqu'à un taux d'invalidité de 350%)

L'indemnité en cas de **décès** est de 10'000 F.

**Les dommages matériels**, tels que lunettes cassées ou vêtements détériorés sont couverts pour autant que l'assuré ait subi une lésion corporelle nécessitant un traitement médical.

## 6. COMMENT OBTENIR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS PAR L'ASSUREUR SCOLAIRE ?

Lorsque vous aurez reçu le décompte final des prestations de votre caisse-maladie et pour obtenir le paiement de ces prestations, vous voudrez bien en adresser une copie à :

**Allianz Assurances**  
**Av. du Bouchet 12**  
**Case Postale 40**  
**1211 Genève 28**  
**058 358 35 71**  
**ou**  
**058 358 35 72**

Veuillez mentionner le nom et prénom de votre enfant, la date de son accident ainsi que le numéro de la police d'assurance auprès de Allianz qui est le N° **T10.3.391.639**

## 7. PRIME

L'Etat de Genève, respectivement le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse prend en charge le paiement de la prime de cette assurance accidents scolaires complémentaire. Les parents ne doivent verser aucune prime.

CCA/DGEO/DGESII août 2018